

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 juillet 2013

ACCÈS AU LOGEMENT ET URBANISME RÉNOVÉ - (N° 1179)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CE544

présenté par
M. Pupponi

ARTICLE 18

Après l'alinéa 4, insérer les deux alinéas suivants :

« 3° Après le IV *ter*, insérer un V ainsi rédigé :

« V. - Aucune attribution de logement en application du présent article ne peut être réalisée dans les quartiers classés en zone urbaine sensible. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'amendement proposé vise à lutter contre la dynamique de ségrégation sociale et territoriale à l'œuvre dans les quartiers de la politique de la ville, et donc à ne pas aggraver la concentration de publics précaires, en ne permettant pas l'attribution de logements situés dans ces quartiers aux publics reconnus prioritaires et auxquels un logement doit être attribué en urgence, tels que définis à l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation.